



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de terrains forestiers en vue de l'installation de vignes et d'une truffière sur la
côte de Chauffour sur le territoire de la commune de Vézelay (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3, L.517-12-6 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2872 relative au projet de défrichement de terrains forestiers en vue de l'installation de vignes et d'une truffière sur la côte de Chauffour sur le territoire de la commune Vézelay (89), reçue le 12 mars 2021 et portée par la SCI de l'Apothékê représentée par son gérant, Monsieur Martin BARBIEUX ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 mars 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 30 mars 2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher environ 0,7 ha de terrains forestiers, par abattage des arbres, débardage mécanisé et arrachage des souches ;

dont l'objectif poursuivi est de planter des vignes et des arbres truffiers, sur une surface de 11 160 m², sur des parcelles classées en AOC ; le projet prévoyant que la partie sommitale des parcelles ne soit pas plantée, en raison de la présence d'affleurements rocheux, avec la mise en place d'une tournière séparant la partie sommitale des rangées de vignes ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de travaux en site classé délivrée par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et d'une autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier ;

2. la localisation du projet,

situé sur les parcelles cadastrales n° WA0029 et WA0030, d'une surface cadastrale totale de 1,5 ha, sur le territoire de la commune de Vézelay (89) ; au sein du parc naturel régional (PNR) du Morvan ;

en zone A et en dehors d'espaces boisés classé (EBC) dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan en cours d'approbation ;

sur la côte de Chauffour, à environ 1 km à l'ouest face à la basilique Saint-Marie-Madeleine de Vézelay ; dans le site classé du Vézélien ; au sein de la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco de la basilique et de la colline de Vézelay ; en zone paysagère sensible du plan du Parc naturel régional du Morvan ; en zone de présomption de prescriptions archéologiques ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « 260030051 Bocage et pelouses sèches autour de Vézelay » et de la ZNIEFF de type 2 « 260014885 Vallée de la Cure du réservoir de Crescent à Vermenton » ; à environ 2,4 km au nord-ouest du site Natura 2000 « FR2600987 Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à Chauves-souris du Morvan » ;

au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « pelouses », de corridors écologiques à préserver des sous-trames « forêts » et « prairies-bocage » de la trame verte et bleue du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté (issue du schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne) ;

au sein de milieux ouverts de pelouses sèches calcicoles, relativement ourléifiées, mais encore riches en espèces des stades les plus ouverts, et particulièrement en orchidées et en lépidoptères (dont 2 espèces menacées et faisant l'objet du plan régional d'actions (PRA) « lépidoptères » ont été recensées) ; ce type de milieu étant en constante régression en Bourgogne-Franche-Comté en raison de l'abandon des parcelles ou de leur mise en culture ;

au droit de la masse d'eau souterraine « FRHG311 calcaires dogger entre Armançon et la Seine », avec des formations karstiques susceptibles de présenter des écoulements rapides favorisant le transfert des substances polluantes vers les eaux souterraines ;

sur un secteur avec une pente moyenne de l'ordre de 25 %, en amont immédiat de parcelles de céréales et d'oléagineux sujettes au risque de ruissellement d'eau vers le ruisseau de la Bouillère, classé « bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE) », situé à environ 2,5 km en aval du projet ;

à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage du « Puits de la Vallée » dont l'exploitation est arrêtée au vu des concentrations en nitrates ; en dehors des périmètres de protection en cours d'instauration de la « Source de Choslin » assurant l'alimentation en eau potable des communes de Vézelay et Asquins ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des dispositions qui seront prises concernant :

- l'insertion paysagère en cohérence avec le site classé du Vézélien ;
- la préservation et l'entretien de milieux ouverts de pelouses sèches, lisières et arbres isolés favorables à la biodiversité ;

- le respect de certaines périodes pour la réalisation des travaux de défrichage, en dehors de la période de croissance végétale et de reproduction des espèces, en automne ou en hiver ;
- la prévention des risques de pollutions de la ressource en eau souterraine, par la gestion des engins en phase travaux, et par la maîtrise de l'emploi d'intrants chimiques de synthèse en phase d'exploitation ;
- la maîtrise des phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichage de terrains forestiers en vue de l'installation de vignes et d'une truffière sur la côte de Chauffour sur le territoire de la commune Vézelay (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le **16 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOURDOIS



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17.E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr